
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0449/ARCOP/ORD

sur recours de ACIA et de TM DIFFUSION Sarl contre l'avis d'appel d'offres international n°2021-00012/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements spécifiques de laboratoire (physique, chimie, SVT) au profit des institutions d'Enseignements Supérieur et de Recherche publiques du Burkina Faso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date des 13 et 17 août 2021 de l'entreprise ACIA et de TM DIFFUSION Sarl contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur, A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Aziza ZANFARA, messieurs Moctar MAIGA et Pascal NIKIEMA, représentants de l'entreprise ACIA ;
 - Messieurs Faïçal BANGUE et Yacouba OUATTARA, représentants de l'entreprise TM DIFFUSION ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Amadou BARRY, représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation l'avis d'appel d'offres international n°2021-00012/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements spécifiques de laboratoire (physique, chimie, SVT) au profit des institutions d'Enseignements Supérieur et de Recherche publiques du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant ;
- (...);

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié 12 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 juillet 2021 ; que l'entreprise ACIA et TM DIFFUSION ont saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 et 17 août 2021 ; que par ailleurs, les recours ne sont pas conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28;

qu'aussi, les entreprises ACIA et TM DIFFUSION n'ont pas fourni la page de publication du journal contenant la décision attaquée conformément à l'article 28 du décret n°2017-0050/ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de les déclarer irrecevables ;

considérant par ailleurs, que l'entreprise TM DIFFUSION sollicite de l'ORD une auto saisine fondement pris sur le fait que la période de lancement de l'appel d'offres coïncide avec la période des vacances en Europe et en Amérique ; qu'il serait donc difficile pour les soumissionnaires de répondre favorablement à cet appel d'offres ; qu'il faille donc repousser la date de l'ouverture des plis ;

que sur cette question l'ORD a noté qu'aucune violation caractérisée de la réglementation n'a été prouvée de sorte à motiver cette auto-saisine conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les plaintes de ACIA et TM DIFFUSION sont irrecevables pour forclusion et défaut de production de la page du journal contenant la décision attaquée conformément à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que sur la question d'une auto-saisine de l'ORD soulevée par TM DIFUSSION, il y a lieu de noter qu'aucune violation caractérisée de la réglementation n'a été prouvée de sorte à motiver cette auto-saisine ;

-que l'avis d'appel d'offres international sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de confirmer l'avis d'appel d'offres international n°2021-00012/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements spécifiques de laboratoire (physique, chimie, SVT) au profit des institutions d'Enseignements Supérieur et de Recherche publiques du Burkina Faso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 août 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérite,
de l'économie et des finances*